



PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 3444-2020/ARR/DDDT

du : - 5 JAN. 2021

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DDDT (BICPE)	1
Commune de Nouméa	1
Intéressé	1
JONC	1
Archives NC	1
DASS	1
DSCGR	1
DTE	1

ARRÊTÉ

modifiant et fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 625-2007/PS du 1er juin 2007 autorisant l'exploitation d'une plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux par la SARL SOCADIS sur le lot n° 2 du lotissement de Numbo, commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le rapport n° 2675-2017/1-ACTS,

Vu la délibération n°741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 625-2007/PS du 1er juin 2007 autorisant l'exploitation d'une plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux par la SARL SOCADIS sur le lot n° 2 du lotissement de Numbo, commune de Nouméa ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 18 avril 2014 ;

Vu le courrier transmis par SOCADIS en date du 26 janvier 2015 ;

Vu le compte-rendu de visite d'inspection réalisée le 26 mars 2019 ;

Vu les échanges tenus en réunion le 30 septembre 2020 ;

Vu le courriel du pétitionnaire reçu en date du 4 décembre 2020 ;

Vu le rapport n° 2675-2017/1-ACTS ;

Considérant les nouvelles activités réalisées sur l'installation depuis la délivrance de l'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du tableau à l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 625-2007/PS du 1^{er} juin 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Activités	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Polychlorobiphényles (PCB), polychloroterphényles (PCT) 3 - Réparation, récupération, décontamination, démontage de composants, appareils et matériels imprégnés, hors du lieu de service lorsque la quantité de produits est supérieure à 50 litres	200 litres	1180-3	> 50 litres	A
Installation de transit, regroupement, tri, de déchets d'équipements électriques et électroniques	50 m ³	2711	< 100 m ³	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchet contenant des substances dangereuses ou prédatation dangereuse visées aux rubriques ayant un seuil HRI	Inférieurs aux seuils HRI	2717-4	> seuils de déclaration	D
	0,93	2717-2	1	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses	205 tonnes	2718-2	≥ 5 tonnes	A
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses • Broyeur à luminaires • Dégazage des bombes aérosols • Presse à fûts • Lavage des filtres à huiles usagées	/	2790 – 2	pas de seuil	A
Installation de lavage de fûts conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux	1 m ³ /j	2795	< 20 m ³ /j	D

NC = Non Classé A = Autorisation D = Déclaration

».

ARTICLE 2 :

L'article 1.2.1 de l'annexe I des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 625-2007/PS du 1er juin 2007 susvisé est remplacé comme suit :

« Les déchets admissibles au sein de la plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux sont les suivants :

- les liquides contenant des métaux en solution ;
- les solvants ;
- les déchets liquides huileux ;
- les boues de peinture ;
- les boues de travail des matériaux, de traitements mécaniques et thermiques ;
- les sous-produits de chimie organique ;
- les boues de traitement chimique ;
- les résidus issus du traitement de dépollution de l'eau ;
- les matériaux souillés (dont les emballages et les chiffons) ;
- les rebuts et les loupés ;
- les piles, batteries et accumulateurs ;
- les produits phytosanitaires ;
- l'amiante ;
- les médicaments périmés et cytoxiques ;
- les filtres à huiles ;
- les lampes et luminaires.

».

ARTICLE 3 :

L'article 1.2.3 de l'annexe I des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 625-2007/PS du 1er juin 2007 susvisé est remplacé comme suit :

« SOCADIS dispose d'un parc de plus de 360 casiers métalliques de 1,6 m³.

Ces casiers métalliques sont étanches et remplis d'absorbant. La quantité moyenne dans chaque casier est de 25 kg.

Les casiers sont équipés de pieds de stabilisation. Ils peuvent ainsi être empilés sur trois hauteurs tout en respectant une bonne stabilité de la pile.

Les fûts mis à disposition de la clientèle sont étanches et de capacité appropriée à la collecte et au transport et sont adaptés aux substances contenues.

Le regroupement et le stockage de produits de catégories différents sont interdits.

Le stockage est organisé en alvéoles couvertes séparées par des murs coupes feu 2h de manière à recevoir les déchets en fonction de leur classe de risque, telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Alvéole	Capacité de stockage	Déchets acceptés
1	48 casiers / 35 tonnes	Inflammables / produits organiques non comburants / liquides toxiques inflammables / nocifs / irritants / dangereux pour l'environnement
2	48 casiers / 35 tonnes	Corrosifs (avec séparation des acides et des bases dans bac de rétention différent)
3	48 casiers / 46 tonnes	

4	42 casiers / 33,6 tonnes	Toxiques, Nocifs, Irritants et Dangereux pour l'environnement
5	30 casiers / 24 tonnes	Comburants et Peroxydes
Conteneur 20'	16 casiers / 10,5 tonnes	Mélange
Conteneur 40'	32 casiers / 21 tonnes	Mélange
Total	264 casiers / 205.1tonnes	

Chaque alvéole forme une rétention par une surélévation du sol au niveau de l'accès aux alvéoles. Un puisard est intégré à la dalle de chaque alvéole pour faciliter les opérations de pompage. Les capacités des alvéoles sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Alvéole	Capacité de stockage (m ³)	Rétention maximum (m ³)	Rétention avec casiers (m ³)	Nombre de casier maximum	Nombre de cubitainers maximum
1	38.4	10.3	5.8	48	10
2	38.4	9	4.5	48	9
3	38.4	9	4.5	48	9
4	33.6	6.5	3.2	42	6
5	24	5.3	3	30	6

Les déchets liquides sont stockés soit en fûts, soit en cubitainers de 1 m³. Dans le cas de stockage des fûts en casiers étanches, ceux-ci sont placés par 4 au maximum.

Afin d'assurer une bonne stabilité du stockage, les casiers et les cubitainers pleins sont stockés sur 3 niveaux au maximum.

Les rétentions sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Les cuvettes de rétention sont correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les volumes énoncés dans le tableau ci-dessus.

Les casiers défectueux sont évacués chez un ferrailleur pour recyclage. Leur destination est spécifiée et enregistrée.

».

ARTICLE 4 :

L'article 1.3 de l'annexe I des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 625-2007/PS du 1er juin 2007 susvisé est remplacé comme suit :

« Les déchets interdits sur la plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement sont les suivants :

- les rebuts d'utilisation d'explosifs et de déchets à caractère explosif ;
- les déchets radioactifs ;

- les déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés ;
- les déchets ménagers non dangereux ;
- les métaux et résidus métalliques à l'exception des emballages métalliques souillés par des produits dangereux ;
- les boîtes aérosols.

».

ARTICLE 5 :

A l'arrêté n° 625-2007/PS du 1er juin 2007 susvisé, l'article 1.5 est ajouté comme suit :

« 1.5 Caractéristiques techniques de l'unité de dégazage des aérosols

Le poste de dégazage des boîtes aérosols est situé sur l'aire de traitement des déchets à l'abri des intempéries. La zone est largement ventilée.

Le procédé est composé d'un percuteur et d'un filtre à charbon actif destiné à la récupération des aérosols, l'ensemble est installé sur des fûts métalliques de 220 litres pour recueillir les liquides résiduels.

».

ARTICLE 6 :

A l'arrêté n° 625-2007/PS du 1er juin 2007 susvisé, l'article 1.6 est ajouté comme suit :

« 1.6 Caractéristiques techniques de l'unité de broyage des luminaires

Le poste de broyage des luminaires est situé sur l'aire de traitement des déchets à l'abri des intempéries. Ce procédé est installé sur des fûts métalliques de 220 litres.

Chaque casier est numéroté et les pictogrammes adaptés au danger sont apposés sur le contenant.

Caractéristiques techniques du broyeur :

- puissance du broyeur : 150 W
- puissance de la pompe à vide : 370 W
- Capacité : entre 300 et 1350 unités selon la taille du néon
- Vitesse d'opération : 20 lampes par minute en moyenne,

Les autres lampes sont conditionnées et exportées entières.

».

ARTICLE 7 :

A l'arrêté n° 625-2007/PS du 1er juin 2007 susvisé, l'article 1.7 est ajouté comme suit :

« 1.7 Caractéristiques techniques de l'unité de prétraitement des filtres à huiles

Ce prétraitement consiste à séparer au maximum l'huile du filtre et à éliminer chacune des phases selon la filière la plus appropriée. Ce prétraitement comporte les 3 étapes ci-dessous, détaillées dans l'annexe IV du présent arrêté.

- l'égouttage des filtres ;
- le nettoyage des filtres ;
- le conditionnement des déchets.

».

ARTICLE 8 :

A l'arrêté n° 625-2007/PS du 1er juin 2007 susvisé, l'article 1.8 est ajouté comme suit :

« 1.8 Caractéristiques techniques de la presse à fûts

La presse à fûts sert à compresser les fûts souillés destinés à l'élimination.

La presse est équipée d'un bac de collecte des égouttures de pressage. Le volume de ce bac est de 300 litres.

».

ARTICLE 9 :

A l'arrêté ° 625-2007/PS du 1er juin 2007 susvisé, l'article 7.4 est remplacé comme suit :

« L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur :

- système de détection incendie pour l'ensemble des zones de présence de déchets ;
- extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les extincteurs sont homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié). Ils sont placés en des endroits différents, rapidement accessibles en toute circonstance et signalés ;

Zone	Moyens
Zone de réception et de manipulation des déchets a c	1 extincteur 50 kg ABC sur roulette 2 extincteurs 9 kg ABC
Alvéoles de stockage	1 extincteur 9 kg ABC 2 extincteurs 9 kg ABC
Bureau et vestiaires b l	1 extincteur 2 kg CO ₂ 1 extincteurs EPA 6 L
Mezzanine d	1 extincteur 9 kg ABC 2 extincteurs 9 kg ABC
e EPA = eau pulvérisée + additif ABC = poudre polyvalente CO ₂ = dioxyde de carbone	

0

litres avec une pelle de projection ;

- une borne incendie est implantée à moins de 100 mètres de l'installation ;

- l'alerte des services de secours est possible au moyen des téléphones disponibles sur site.

Le site est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours par la servitude.

Des produits absorbants incombustibles permettent de traiter des épanchements et des fuites. Trois types d'absorbants sont disponibles selon la nature du déversement : hydrocarbures, acide ou base, autres.

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment

Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les vérifications périodiques sont portées au registre de sécurité de l'installation.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. Un nettoyage régulier de l'installation est réalisé.

Le permis feu est établi dans un but de prévention des risques d'incendie lorsque des travaux par point chaud sont effectués. Aucun travail avec appareil thermique ou produisant des étincelles n'est entrepris sans l'accord préalable du chef d'entreprise ou de son délégataire habilité.

Un débroussaillage régulier doit être réalisé pour éviter toute propagation de feu dans la végétation avoisinante.

».

ARTICLE 10 :

A l'arrêté ° 625-2007/PS du 1er juin 2007 susvisé, l'annexe IV est rajoutée comme suit :

« **ANNEXE IV : PROTOCOLE – GESTION – MODE OPERATOIRE**

- **Casiers :**

Les casiers peuvent être soit mis à disposition des clients, soit remplis par les agents de l'entreprise lors de la réception des déchets sur site.

La préparation des casiers est réalisée par SOCADIS avant leur mise à disposition chez les clients, le cas échéant.

- **Unité de dégazage des aérosols**

Une fois vidées, les boîtes aérosols sont exportées vers une installation de traitement agréée pour traiter des emballages souillés par des produits chimiques.

- **Unité de broyage des luminaires :**

Les luminaires sont insérés dans le broyeur à travers un tube d'entrée incliné. Le passage du tube met en fonction le broyeur à chaîne électrique. Le tube broyé est récupéré directement au fond du fût, tandis qu'une pompe à vide évacue la vapeur contenue à travers un système de filtration à 3 étages. Les deux premiers sont constitués d'un sac de filtration suivi d'un filtre HEPA.

Les luminaires reconditionnés en fût de 220L agréés UN (transports maritimes) ainsi que les lampes usagées reconditionnées en carton ou en bac plastique sont empotés en casier métallique équipé d'un liner plastique et de 25 kg d'absorbant.

Lorsque le fût contenant les luminaires broyés est plein, il est exporté pour traitement après stabilisation des métaux lourds.

- **Unité de prétraitement des filtres à huiles :**

Les trois étapes du prétraitement des filtres à huiles sont détaillées ci-dessous.

- L'égouttage

L'égouttage des filtres permet de retirer une partie des huiles usagées contenues dans le filtre. Les filtres sont déposés manuellement sur une table d'égouttage permettant de collecter les huiles. La table est vidangée grâce à une purge.

- Le nettoyage des filtres

Le nettoyage des filtres à huile est réalisé par une laveuse automatique.

Les pièces à nettoyer sont disposées dans un panier en inox et aspergées en 3 directions. Le plateau tournant à grille a un tamis spécial qui permet de collecter les petites pièces en vrac et les grosses particules de saleté. La récupération des huiles dans la laveuse de filtres à huile usagés se fait par écrémage. Un écrémeur racle la surface d'eau et fait couler les huiles dans un bac de rétention. Lorsque celui-ci est plein, il est alors transvasé dans les fûts de récupération des huiles usagées.

- Le conditionnement des déchets

Les filtres, une fois lavés, sont conditionnés manuellement dans des fûts métalliques de 200 litres. Ces fûts sont identifiés et stockés avant leur expédition en tant que déchets souillés aux hydrocarbures.

Les huiles usagées issues des filtres sont collectées en fûts métalliques de 200 litres. Chaque fût est identifié, permettant de tracer l'élimination des huiles. Ces fûts sont stockés sous rétention sur une dalle étanche dans l'attente de leur élimination. Ces huiles usées doivent intégrer une filière d'élimination dûment autorisée à cet effet.

• **Presse à fûts :**

Les fûts sont poinçonnés pour évacuer tout résidu, puis pressés par un vérin hydraulique de façon à diminuer leur volume.

»

ARTICLE 11 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où il peut être consulté par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

**Pour la présidente et par délégation,
La directrice adjointe du développement durable
des territoires**



NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.